



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-61 modifiant le règlement RV-2016-15-62 concernant la circulation de certains types de véhicules hors route sur certains chemins publics

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 2

L'article 2 du Règlement numéro RV-2016-15-62 concernant la circulation de certains types de véhicules hors route sur certains chemins publics est modifié par l'ajout, après le l'alinéa 1°, du suivant :

« 2° Les motoneiges, tels que définis à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-1.2, peuvent circuler aux endroits et sur les longueurs maximales prescrites suivants :

- a) du côté sud du chemin Aubin, sur une longueur de 1.8 kilomètre calculée à partir de la route Paquet, vers l'ouest;
- b) du côté sud chemin Filteau à partir du coin sud-est du lot 1 964 880 du cadastre au Québec correspondant à l'immeuble sis au 2326 jusqu'au coin sud-est du lot 1 964 910 du cadastre du Québec;
- c) du côté sud de la rue de Bernières, sur une distance de 1477 mètres calculée à partir de la rue des Frênes, vers le sud-ouest;
- d) du côté est de la rue John-A.-Scott, à partir de l'entrée de l'immeuble sis au numéro civique 28 jusqu'à l'intersection de l'avenue Saint-Augustin;
- e) du côté ouest de l'avenue St-Augustin, de l'intersection de la rue John-A.-Scott jusqu'à l'entrée de l'immeuble sis aux numéros 4021-4025; »

Adopté le 26 novembre 2018

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 DÉCEMBRE 2018